

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 23 février 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DLH 47-3° - Réaménagement d'une partie de la dette de la RIVP envers le Crédit Foncier de France.- Maintien de la garantie de la Ville de Paris.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris accordant la garantie de la Ville de Paris pour divers emprunts détenus par la RIVP auprès du Crédit Foncier de France dans le cadre de la réalisation de programmes de logements sociaux ;

Vu la délibération 2011 DLH 312-3° du Conseil de Paris des 13, 14 et 15 décembre 2011 accordant la garantie de la Ville au prêt du Crédit Foncier de France pour le réaménagement et le compactage de ces prêts ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de rapporter la délibération précitée et de maintenir la garantie de la Ville de Paris au prêt accordé par le Crédit Foncier de France à la RIVP pour un montant porté à 56.924.381,05 euros ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2011 DLH 312-3° du Conseil de Paris des 13, 14 et 15 décembre 2011 accordant la garantie de la Ville à un prêt de 56.360.773,32 euros du Crédit Foncier de France pour le réaménagement d'une partie de la dette de la RIVP envers l'établissement est rapportée.

Article 2 : La Ville de Paris maintient sa garantie au service des intérêts et à l'amortissement d'un prêt d'un montant global de 56.924.381,05 euros, accordé par le Crédit Foncier de France à la RIVP pour le réaménagement et le compactage en seul contrat de 28 prêts conclus avec l'établissement bancaire dans le cadre du financement de divers programmes de logements sociaux, détaillé en annexe jointe, selon les caractéristiques suivantes :

- durée : 30 ans (amortissement) ;
- taux fixe de 3,90 % ;
- périodicité des remboursements : semestrielle.

Article 3 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat de cautionnement de l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.